

Le 9 mai 2013

Carolyn Kett, secrétaire
Ville de Fort Erie
1, promenade Municipal Centre
Fort Erie (Ontario) L2A 2S6

Objet : Plainte à propos d'une réunion à huis clos du Conseil le 4 février 2013

Madame,

Par la présente, je fais suite à nos conversations avec vous, le conseiller John Hill et le maire Doug Martin, le 22 avril 2013, à propos des résultats de notre examen de plaintes alléguant que le Conseil de Fort Erie s'était réuni à huis clos le 4 février 2013, pour discuter de présumées violations du code de conduite par le maire. Les plaignants ont allégué que la question ne relevait pas de l'exception des « renseignements privés » des exigences sur les réunions publiques – exception que le Conseil avait invoquée pour discuter de cette question à huis clos.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, à quelques exceptions limitées près. L'Ombudsman est l'enquêteur chargé d'examiner les réunions à huis clos dans la Ville de Fort Erie. Au cours de notre examen de cette plainte, notre Bureau a parlé avec vous et le conseiller John Hill (qui avait présidé le huis clos), obtenu et étudié la documentation sur la réunion, et pris en compte les dispositions pertinentes de la Loi et du Règlement de procédure de la Ville.

Pour les raisons indiquées ci-dessous, nous avons déterminé qu'il n'était pas permis au Conseil de tenir ce huis clos en vertu des exceptions à la *Loi sur les municipalités*.

Réunion du 4 février 2013

Conformément au Règlement de procédure de la Ville, le secrétaire « doit aviser le public de toutes les réunions du Conseil ou d'un comité en affichant un avis sur le site Web de la Ville... »

L'ordre du jour de la réunion du Conseil en comité, le 4 février 2013, a été affiché sur le site Web de la Ville, indiquant que le Conseil se réunirait à huis clos pour discuter de :

a) Renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, conformément à l'alinéa 239 (2) b) de la Loi de 2001 sur les municipalités.

Objet : Éventuelles violations du code de conduite par un membre du Conseil (C.U. NOTE CONFIDENTIELLE)

Le procès-verbal public montre que le Conseil a adopté une résolution pour se retirer à huis clos en vertu de l'exception des « renseignements privés » afin de discuter d'une violation du code de conduite par un membre du Conseil, comme indiqué dans l'ordre du jour.

Tous les membres du Conseil, à l'exception du maire, ont assisté au huis clos, ainsi que vous et Ron Tripp, alors administrateur en chef intérimaire.

La réunion a duré environ une heure. Le procès-verbal indique que le Conseil a examiné une note de service confidentielle préparée par la secrétaire.

D'après les renseignements fournis par vous et par le conseiller John Hill, la réunion à huis clos avait été organisée pour discuter de la présumée violation du code de conduite de la Ville par le maire, eu égard à une disposition qui interdit aux membres du Conseil de communiquer ou de divulguer des renseignements reçus ou examinés à huis clos. Cette présumée violation avait trait à un communiqué de presse émis par le maire et affiché sur Bullet News le 19 décembre 2012, dans lequel le maire exprimait sa frustration envers le processus de recrutement et les décisions du Conseil et du Comité de recrutement de l'AC, relativement à la sélection d'un candidat.

Lors du huis clos du 4 février 2013, le Conseil a discuté de préoccupations exprimées quant à des commentaires précis du maire sur le concours de recrutement et sur les candidats, et d'autres déclarations, pouvant enfreindre la clause de confidentialité du code de conduite et avoir des répercussions, notamment juridiques, sur la Ville. Les conseillers auraient alors exprimé leurs opinions sur la conduite du maire et discuté d'options possibles en réaction à cette présumée violation.

Vous nous avez dit que, comme les membres du Conseil évaluaient la conduite du maire et exprimaient leurs opinions sur ce point, la discussion avait été examinée en vertu de l'exception des « renseignements privés » de la Loi. Le conseiller John Hill a ajouté que, comme les discussions comprenaient des renseignements généralement étudiés à huis clos, les membres du Conseil voulaient éviter tout manquement à la confidentialité.

L'une des options envisagées lors de ce huis clos a été de nommer un commissaire à l'intégrité, et le Conseil a enjoint à la secrétaire d'obtenir plus de détails sur cette option. Ce point a fait l'objet d'un compte rendu public à la suite du huis clos, comme suit :

La secrétaire soumettra au Conseil un rapport sur tous les éléments de la nomination d'un commissaire à l'intégrité, incluant mais sans s'y limiter un examen du code de conduite, les coûts, les échéanciers, les partenariats potentiels avec des municipalités des environs et la région, les devoirs et responsabilités, et les sanctions.

Analyse

La *Loi sur les municipalités* ne définit pas les « renseignements privés ». Cependant, la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (la commissaire) a émis plusieurs ordonnances qui évaluent et définissent les types de renseignements à considérer comme personnels.

Par exemple, elle a conclu¹ que « pour être admis comme renseignements personnels en vertu de la Loi, ces renseignements doivent porter sur un particulier à titre personnel. En règle générale, les renseignements concernant un particulier à titre professionnel, officiel ou commercial ne seront pas considérés comme des renseignements “à propos de” ce particulier... Cependant, même si les renseignements ont trait à un particulier à titre professionnel, officiel ou commercial, ils peuvent toutefois être considérés comme des renseignements personnels s'ils révèlent un aspect de nature personnelle à propos de ce particulier ».

Dans l'ordonnance PO-2225, la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a suivi une approche en deux temps pour interpréter la distinction entre des renseignements personnels et des renseignements commerciaux/professionnels :

¹ CIPVP, ordonnance MO-2368/26 novembre 2008

... la première question à poser dans un cas comme celui-ci est la suivante :
« *Dans quel contexte les noms des particuliers apparaissent-ils?* » Est-ce dans un contexte intrinsèquement personnel, ou un contexte commercial, professionnel ou gouvernemental officiel éloigné de la sphère personnelle?...

L'analyse ne s'arrête pas là. Je dois ensuite me demander : « *Ces renseignements comportent-ils des points qui, s'ils étaient divulgués, révéleraient quelque chose de personnel à propos du particulier?* » Même si les renseignements paraissent dans un contexte commercial, leur divulgation pourrait-elle révéler quelque chose d'intrinsèquement personnel?

L'inspecteur sur les réunions à huis clos Douglas R. Wallace a examiné une situation similaire en 2009 lors d'une enquête sur des réunions à huis clos tenues par le Conseil d'Ottawa de décembre 2008 à janvier 2009. Le Conseil s'était retiré à huis clos en invoquant l'exception des « renseignements privés » pour examiner des déclarations non autorisées faites par un conseiller aux médias à propos des progrès de négociations de contrats de travail. Le Conseil voulait censurer ce conseiller en raison de sa conduite.

L'enquêteur Douglas R. Wallace a conclu que, comme les déclarations du conseiller avaient été faites dans le cadre de ses fonctions professionnelles à titre de membre du Conseil, elles ne relevaient pas de l'exception des « renseignements privés » aux exigences sur les réunions publiques.

Eu égard à la discussion du Conseil de Fort Erie sur l'éventuelle violation du code de conduite de la Ville, précisons que la conduite en question, qui avait été discutée à huis clos, avait trait à des mesures prises par le maire dans le cadre de ses fonctions officielles, relativement aux travaux de la municipalité. Plus précisément, la convocation de la réunion à huis clos du 4 février 2013 avait résulté de la déclaration publique faite par le maire aux médias à propos de sa frustration envers les décisions du Comité de recrutement de l'AC. De plus, les griefs apparemment exprimés durant le huis clos sur la conduite du maire avaient fait l'objet d'un article de presse intitulé « Councillors Call Out Fort Erie Mayor » dans « Niagara This Week » le 21 décembre 2012. Cet article citait des membres du Conseil qui parlaient « d'intimidation » et de « violations de la confidentialité » par le maire, relativement au processus de recrutement de l'AC et au communiqué de presse du 19 décembre 2012.

D'après les renseignements fournis, la question discutée à huis clos le 4 février 2013 portait sur des questions qui avaient trait au maire à titre « professionnel » plutôt que

« personnel ». À notre connaissance, aucune déclaration n'a été faite à huis clos révélant le moindre point intrinsèquement personnel à propos du maire.

Compte tenu des points qui précèdent, le Conseil n'était pas en droit de se réunir à huis clos le 4 février 2013 en vertu des exceptions à la *Loi sur les municipalités*.

Lors de notre conversation le 14 février 2013, le conseiller John Hill a souligné que les allégations de violation du code de conduite avaient été discutées à huis clos car il s'agissait d'un sujet délicat et car le risque existait que des membres du Conseil fassent des commentaires personnels, sans pouvoir ensuite se rétracter. Certes, nous comprenons que le Conseil ait voulu faire preuve de discrétion à propos d'un sujet délicat, mais la question ne relève pas pour autant de l'exception des « renseignements privés ».

Vous nous avez avisés que cette lettre serait communiquée au Conseil lors de sa réunion publique le 13 mai 2013 et qu'une copie serait affichée sur votre site Web.

Nous vous remercions de votre coopération à notre examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques